

附屬書七 附屬書六に定める技術上の条件を満たすコンテナの承認及び識別のための手続

- (a) コンテナの承認手続は、次のとおりとする。
- (a) コンテナは、その所有者が居住し若しくは設立されている国又はその運送が初めて税関の封印を施して行なわれる国の権限のある当局が承認する。
- (b) 承認の決定については、その日付及び番号を記載しなければならない。
- (c) 承認されたコンテナについては、附屬書八に定める標準様式に合致する承認証明書を発給する。承認証明書は、発給国の言語及びフランス語で記載するものとし、また、その他の言語を用いる者も承認証明書の内容を一層容易に理解することができるよう、各項目に番号を付する。承認証明書は、その両面を透明なかつ密閉したプラスチックのシートでおおう。
- (d) 承認証明書は、コンテナに添付する。すなわち、承認証明書は、附屬書六第一条に規定する保護用の枠^{カド}に入れるものとし、また、封印を破ることなしには保護用の枠^{カド}から抜き取ることができないように封印する。
- (e) コンテナは、検査及び承認の更新のため、二年ごとに権限のある当局に提示する。
- (f) 承認は、コンテナの重要な特徴が変更され又はコンテナの所有者が変わつた場合には、無効となる。

Annex 7

PROCEDURE FOR THE APPROVAL AND IDENTIFICATION OF CONTAINERS COMPLYING WITH THE TECHNICAL CONDITIONS SET FORTH IN THE REGULATIONS CONTAINED IN ANNEX 6

The procedure for the approval of containers shall be as follows:

- (a) Containers may be approved by the competent authorities of the country in which the owner is resident or established or by those of the country where the container is used for the first time for transport under Customs seal.
- (b) The date and serial number of the approval decision must be specified.
- (c) A certificate of approval conforming to the standard form reproduced in Annex 8 shall be issued for approved containers. This certificate shall be printed in the language of the country of issue and in French, and the various headings shall be numbered, so that the text may be more readily understood in other languages. The certificate shall be covered on both sides by hermetically sealed transparent plastic sheets.
- (d) The certificate shall accompany the container; it shall be inserted in the protective frame mentioned in Article 1 of Annex 6 and so sealed that it cannot be extracted from the protective frame without breaking the seal.
- (e) Containers shall be produced every two years to the competent authorities for purposes of inspection and renewal of approval where appropriate.
- (f) Approval shall lapse if the essential features of the container are altered or on change of ownership.

附属書八

附属書八 コンテナの承認証明書

Annex 8

コンテナの承認証明書

- 1 証明書番号
- 2 下記のコネターが税関の封印を施して行なう運送のための条件を満たしていることを証明する。
- 3 有効期限
- 4 この証明書は、コンテナーが運送に使用されなくなり、所有者が変わり、その有効期間が満了し又はコンテナーの重要な特徴が著しく変更された場合には、発給機関に返却しなければならない。
- 5 コンテナの種類
- 6 所有者の氏名及び事務所の所在地
- 7 識別の記号及び番号
- 8 自重^の
- 9 外法寸法（単位：センチメートル）
cm x cm x cm
- 10 構造上の重要な特徴（材質、構造上の種類、補強部分、ホルトの先端がつぶされており又は溶接されていること等）
- 11 発給地 発給日
の署名及びスタンプ
- 12 発給機関



CERTIFICATE OF APPROVAL OF A CONTAINER

1. Certificate No.
2. Attesting that the container specified below fulfils the conditions for transport under Customs seal.
3. Valid until
4. This Certificate must be returned to the Issuing Office when the container is taken out of service, or on change of ownership, on expiry of the period of validity of the certificate, or if there is any material change in any essential particulars of the container.
5. Kind of container
6. Name and business address of owner
7. Identification mark and numbers
8. Tare
9. External dimensions in centimetres
cm x cm x cm.
10. Essential particulars of structure (nature of materials, nature of construction, parts which are reinforced, whether bolts are riveted or welded etc.)
11. Issued at (place) on (date) 19
12. Signature and stamp of Issuing Office



附属書九 TIR 標板

- 1 標板の大きさは、縦二百五十ミリメートル、横四百ミリメートルとする。
- 2 ローマ字の大文字による「TIR」という文字の大きさは、縦二百ミリメートルとし、太さ二十ミリメートル以上とする。文字は、青地に白色で書く。

署名議定書

本日付けの条約を署名するにあたり、下名は、正当に委任を受けて、次のとおり宣言する。

- 1 条約は、最小限の便益を定めるものである。特定の締約国により貨物の国際道路運送について認められており又は認めることのある一層広い便益を制限することは、締約国が意図するところではない。締約国は、特に、条約第一条(h)の定義に厳密には合致していない貨物を条約第四章に定める条件に適合するものとみなすことを相互間で合意することができる。
- 2 条約は、運送を規制する他の規定（国内法の規定であるか条約の規定であるかを問わない。）の適用を排除するものではない。

国内法との関係

TIR 通関条約

Annex 9

TIR PLATES

1. The dimensions of the plates shall be 250 mm by 400 mm.
2. The letters TIR in capital latin characters shall be 200 mm high and their strokes at least 20 mm wide. The letters shall be white on a blue ground.

PROTOCOL OF SIGNATURES

At the time of signing the Convention of this day's date, the undersigned, duly authorised, make the following declarations:

1. The terms of this Convention set out minimum facilities. It is not the intention of the Contracting Parties to restrict the wider facilities which are granted or may be granted by certain of them in respect of the international transport of goods by road. Contracting Parties may, in particular, agree amongst themselves to consider goods which do not strictly conform to the definition in Article 1, sub-paragraph (h), of the Convention as coming under the conditions laid down in chapter IV of the Convention.
2. The provisions of this Convention shall not preclude the application of other provisions, whether national or in Conventions, governing transport.

税関業務の容易化等

通貨の送金に関する便益供与

課徴金の徴収

經由地税関における制限又は取締りの廃止

末文

3 締約国は、実行可能な限り、次のことを容易にする。

腐敗しやすい貨物に関する税関業務

經由地税関における通常の執務日及び執務時間外の税関

手続の実施

4 締約国は、条約の適切な実施のために、次の事項につき関係団体に対して便益を供与することが必要であることを認める。

(a) 締約国の当局が条約の規定に基づいて請求する輸入税及び罰金の納付に必要な通貨の送金

(b) 外国の提携団体又は国際団体が保証団体に送付するT I R カルネの代金の支払のための通貨の送金

5 条約第一条(a)、第四条及び第二十条の規定に関し、

条約第四条及び第二十条の規定は、統計のための手数料の性質を有する少額の課徴金を徴収することを排除するものではない。

6 条約第三十七条の規定に関し、

各締約国は、条約に定める制度によりその運送についてとられる保障措置にかんがみ、条約第三章の規定の適用を受ける運送につき、經由地税関においてある種の制限又は取締りを廃止し又は緩和することができるとかを検討する。

以上の証拠として、下名は、正当に委任を受けてこの議定書に署名した。

3. As far as is practicable, the Contracting Parties shall facilitate - operations at Customs offices relating to perishable goods, and - the execution outside normal working days and hours of Customs formalities at Customs offices Article 37.

4. The Contracting Parties recognize that the satisfactory operation of this Convention requires the provision of facilities to the associations concerned for

(a) the transfer of the currency necessary for the payment of import duties and import taxes and any pecuniary penalties claimed by the authorities of Contracting Parties in virtue of the provisions of this Convention; and
(b) the transfer of currency for payment for TIR carnet forms sent to the guaranteeing associations by the corresponding foreign associations or by the international organizations.

5. Article 1(a), 4 and 20
The provisions contained in Articles 4 and 20 shall not preclude the levy of small charges in the nature of statistical fees.

6. Article 37
Each Contracting Party shall consider whether certain restrictions or certain controls might not be dispensed with or relaxed at Customs offices Article 37 in the case of transport operations covered by Chapter III of this Convention, in view of the safeguards afforded in the case of these operations by the system laid down in the Convention.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Protocol.

千九百五十九年一月十五日にジュネーヴで、ひとしく正文である英語及びフランス語により本書一通を作成した。

アルバニアのために

オーストリアのために

ドクター ヨーゼフ・シュタンゲルベルガー

ベルギーのために

J・エティエンヌ

ブルガリアのために

A・ベリンスキ

白ロシア・ソヴィエト社会主義共和国のために

チエッコスロヴァキアのために

T I R 通関条約

Done at Geneva, this fifteenth day of January one thousand nine hundred and fifty-nine, in a single copy in the English and French languages, each text being equally authentic.

FOR ALBANIA:

FOR AUSTRIA:

Dr. Josef STANGELBERGER

FOR BELGIUM:

J. ETIENNE

FOR BULGARIA:

A. BELINSKI

FOR THE BYELORUSSIAN SOVIET
SOCIALIST REPUBLIC:

FOR CZECHOSLOVAKIA:

デンマークのために

エーリック・ハウゲ

ドイツ連邦共和国のために

ルドルフ・ティアフェルダー

フィンランドのために

フランスのために

ド・キュルトン

ギリシャのために

ハンガリーのために

アイスランドのために

FOR DENMARK:

Erik HAUGE

FOR THE FEDERAL REPUBLIC
OF GERMANY:

Rudolf THIERFELDER

FOR FINLAND:

FOR FRANCE:

DE CURTON

FOR GREECE:

FOR HUNGARY:

FOR ICELAND:

アイルランドのために

イタリアのために

A・ベリオ

ルクセンブルグのために

I・ベスリング

オランダのために

W・H・J・ファン・アス・ファン・ウエイク

ノールウェーのために

ポーランドのために

ポルトガルのために

ルーマニアのために

FOR IRELAND:

FOR ITALY:

A. BERIO

FOR LUXEMBOURG:

I. BESLING

FOR THE NETHERLANDS:

W. H. J. VAN ASCH VAN WIECK

FOR NORWAY:

FOR POLAND:

FOR PORTUGAL:

FOR ROMANIA:

スペインのために

スウェーデンのために

B・コルベリー

スイスのために

千九百五十九年三月十二日

Ch・レンツ

トルコのために

ウクライナ・ソヴィエト社会主義共和国のために

ソヴィエト社会主義共和国連邦のために

グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国のために

E・スナイダーズ

アメリカ合衆国のために

FOR SPAIN:

FOR SWEDEN:

B. KOLLBERG

FOR SWITZERLAND:

12.3.1959

Ch. LENZ

FOR TURKEY:

FOR THE UKRAINIAN SOVIET
SOCIALIST REPUBLIC:

FOR THE UNION OF SOVIET
SOCIALIST REPUBLICS:

FOR THE UNITED KINGDOM OF
GREAT BRITAIN AND
NORTHERN IRELAND:

E. SNIDERS

FOR THE UNITED STATES
OF AMERICA:

ユーゴスラヴィアのために

FOR YUGOSLAVIA

T I R
通関条約

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE MOUVEMENT T I R**
(Convention T I R)

LES PARTIES CONTRACTANTES,

DESIRANTES de faciliter les transports internationaux de marchandises par véhicules routiers,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Chapitre premier

DEFINITIONS

Article premier

Au fins de la présente Convention, on entend :

- a) par "droits et taxes d'entrée ou de sortie", non seulement les droits de douane mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation ou de l'exportation;
 - b) par "véhicule routier", non seulement tout véhicule routier à moteur mais aussi toute remorque ou semi-remorque conçue pour être attachée à un tel véhicule;
 - c) par "conteneur", un engin de transport (cadre, citerne amovible ou autre engin analogue) :
 - i) ayant un caractère permanent et étant de ne fait suffisamment résistant pour permettre son usage régulier,
 - ii) spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs moyens de transport,
 - iii) muni de dispositifs le rendant facile à manipuler, notamment, lors de son transbordement d'un moyen de transport à un autre,
 - iv) conçu de façon à être facile à remplir et à vider, et
 - v) d'un volume inférieur d'un mètre cube;
- Le terme "conteneur" ne comprend ni les escaliers usuels, ni les véhicules;
- d) par "bureau de douane de départ", tout bureau de douane intérieur ou frontière d'une Partie contractante ou, comme, pour tout ou partie du chargement, le transport international par véhicules routier sous le régime prévu par la présente Convention;
 - e) par "bureau de douane de destination", tout bureau de douane intérieur ou frontière d'une Partie contractante où prend fin, pour tout ou partie du chargement, le transport international par véhicules routier sous le régime prévu par la présente Convention;

f) par "bureau de douane de passage", tout bureau de douane frontière d'une Partie contractante par lequel le véhicule routier ne fait que passer au cours d'un transport international sous le régime prévu par la présente Convention;

g) par "personne", à la fois les personnes physiques et les personnes morales;

h) par "marchandises pondérées ou volumétriques", tout objet qui, de l'avis des autorités douanières du bureau de douane de départ, ne peut être démonté facilement pour être transporté et

- i) dont le poids excède 7000 kg ou
- ii) dont l'une des dimensions dépasse 3 m ou
- iii) dont deux dimensions dépassent 2 m ou
- iv) qui doit être chargé dans une position telle que sa hauteur soit supérieure à 2 m.

Chapitre II

CHAMP D'APPLICATION

Article 2

La présente Convention concerne les transports de marchandises effectués sans rupture de charge à travers une ou plusieurs frontières depuis un bureau de douane de départ d'une Partie contractante jusqu'à un bureau de douane de destination d'une autre Partie contractante ou de la même Partie contractante dans des véhicules routiers ou dans des conteneurs conçus aux fins prévues, *à moins* si ces véhicules sont destinés par un autre moyen de transport sur une partie du trajet entre les bureaux de départ et de destination.

Article 3

Pour bénéficier des dispositions de la présente Convention, -

- a) les transports doivent être effectués dans les conditions indiquées au chapitre III par des véhicules routiers ou conteneurs préalablement agréés; toutefois, sur la territoire des Parties contractantes qui n'ont pas formulé de réserves conformément au paragraphe 1 de l'article 45 de la présente Convention, il peuvent aussi, réserve faite des cas prévus au paragraphe 2 de cet article, être effectués par d'autres véhicules routiers dans les conditions indiquées au chapitre IV;

b) les transports doivent avoir lieu sous la garantie d'associations agréées conformément aux dispositions de l'article 5 et sous le couvert d'un document dénommé carnet TIR.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS DANS DES VEHICULES ROUTIERS
SCHELLS OU DANS DES CONTAINERS SCHELLS

Article 5

Sous réserve de l'observation des prescriptions du présent chapitre et du chapitre V, les marchandises transportées dans des véhicules routiers scellés ou dans des containers scellés émouffés sur des véhicules routiers -

- a) ne seront pas assujetties au paiement ou à la constatation des droits et taxes d'entrée ou de sortie aux bureaux de douane de passage;
- b) ne seront pas, en règle générale, soumises à la visite par la douane à ces bureaux.

Toutefois, en vue d'éviter des abus, les autorités douanières pourront, exceptionnellement et notamment lorsqu'il y a soupçon d'irrégularité, procéder à ces bureaux à des visites sommaires ou détaillées des marchandises.

Article 6

1. Sous les conditions et garanties qu'elle déterminera, chaque partie contractante pourra habiliter des associations à délivrer les carnets TIR, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes, et à se porter caution.

2. Une association ne pourra être agréée dans un pays qui si sa garantie s'étend aux responsabilités encourues dans ce pays à l'occasion d'opérations sous le couvert de carnets TIR délivrés par des associations étrangères affiliées à l'organisation internationale à laquelle elle est elle-même affiliée.

Article 6

1. L'association garante s'engage à acquitter les droits et taxes d'entrée ou de sortie devenus exigibles, au jour, et il y a lieu, des intérêts de retard et autres frais, ainsi que les pénalités pénalementes que le titulaire du carnet TIR et les personnes participant à l'exécution du transport auraient encourues en vertu des lois et règlements des douanes des pays dans lesquels une infraction aura été commise. Elle sera tenue, conjointement et solidairement avec les personnes relembles des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes.

2. Le fait que les autorités douanières autorisent la vérification des marchandises en dehors des emplacements où s'exerce normalement l'activité des bureaux de douane de départ ou de destination ne diminue en rien la responsabilité de l'association garante.

3. L'association garante ne deviendra responsable à l'égard des autorités d'un pays qu'à partir du moment où le carnet TIR aura été accepté par les autorités douanières de ce pays.

4. La responsabilité de l'association garante s'étendra non seulement aux marchandises émouffées sur le carnet TIR mais aussi aux marchandises qui, tout en n'étant pas émouffées sur ce carnet, se trouvaient dans la partie scellée du véhicule routier ou dans le container scellé: elle ne s'étendra à aucune autre marchandise.

5. Pour déterminer les droits et taxes, ainsi que, le cas échéant, les pénalités pénalementes, visées au paragraphe 1 du présent article, les indications relatives aux marchandises figurant au carnet TIR vaudront jusqu'à preuve du contraire.

6. Lorsque les autorités douanières d'un pays auront déchargé mais réservé un carnet TIR, elles ne pourront plus réclamer à l'association garante le paiement des sommes visées au paragraphe 1 du présent article, à moins que le certificat de décharge n'ait été obtenu autrement ou frauduleusement.

7. En cas de non-décharge d'un carnet TIR ou lorsque la décharge d'un carnet TIR comporte des réserves, les autorités compétentes n'auront pas le droit d'exiger de l'association garante le paiement des sommes visées au paragraphe 1 du présent article si, dans un délai d'un an à compter de la date de prise en charge du carnet TIR, ces autorités n'ont pas avisé l'association de la non-décharge ou de la décharge avec réserve. Cette disposition sera également applicable en cas de décharge obtenue autrement ou frauduleusement, mais alors le délai sera de deux ans.

8. La demande de paiement des sommes visées au paragraphe 1 du présent article sera adressée à l'association garante dans un délai de trois ans à compter de la date où cette association a été avisée de la non-décharge, de la décharge avec réserve ou de la décharge obtenue autrement ou frauduleusement. Toutefois, en ce qui concerne les cas qui sont défectueux à la justice dans le délai indiqué de trois ans, la demande de paiement sera adressée dans un délai d'un an à compter de la date où la décision judiciaire est devenue exécutoire.

9. Pour acquitter les sommes exigées, l'association garante disposera d'un délai de trois mois à compter de la date de la demande de paiement qui lui aura été adressée. L'association obtiendra le remboursement des sommes versées si, dans les deux mois suivant la date de la demande de paiement, elle établit la satisfaction des autorités douanières qu'aucun irrégularité n'a été commise en ce qui concerne l'opération de transport en cause.

Article 7

1. Le carnet TIR sera conforme au modèle qui figure à l'annexe 1 de la présente Convention.

T I R 通関条約



2. Il sera établi un carnet TIR par véhicule routier ou conteneur. Ce carnet sera valable pour un seul voyage; il contiendra le nombre de volets détachables de prise en charge et de déchargé nécessaires pour le transport en cause.

Article 8

Un transport couvert par un carnet TIR pourra comporter plusieurs bureaux de douane de départ et de destination, mais, sauf autorisation de la Partie contractante ou des Parties contractantes intéressées, -

- les bureaux de douane de départ devront être situés dans le même pays,
- les bureaux de douane de destination ne pourront pas être situés dans plus de deux pays,
- le nombre total des bureaux de douane de départ et de destination ne pourra dépasser quatre.

Article 9

Au bureau de douane de départ, les marchandises, le véhicule routier et, s'il y a lieu, le conteneur seront présentés aux autorités douanières en même temps que le carnet TIR aux fins de vérification et d'imposition des scelllements douaniers.

Article 10

Pour le parcours sur le territoire de leur pays, les autorités douanières pourront livrer un avis et exiger que le véhicule routier aille un itinéraire déterminé.

Article 11

A chaque bureau de douane de passage, ainsi qu'aux bureaux de douane de destination, le véhicule routier ou le conteneur sera présenté aux autorités douanières avec son chargement et le carnet TIR y afférent.

Article 12

Sauf dans le cas où elles procéderaient à la visite des marchandises en application de la dernière phrase de l'article 4, les autorités douanières des bureaux de douane de passage de chacune des Parties contractantes respectent les scelllements apposés par les autorités douanières des autres Parties contractantes. Elles pourront toutefois ajouter leur propre scelllement.

Article 13

En cas d'evénement de force majeure, les autorités douanières pourront, si elles le jugent nécessaire, -

- dans des cas spéciaux, faire accompagner les véhicules routiers, aux frais des transporteurs, sur le territoire de leur pays;
 - faire procéder, en cours de route, au contrôle des véhicules routiers ou des conteneurs et à la visite de leur chargement.
- Les visites de chargement devront être exceptionnelles.

Article 14

Si, en cours de route ou à un bureau de douane de passage, des autorités douanières procèdent à la visite du chargement d'un véhicule routier ou d'un conteneur, elles feront mention sur les volets du carnet TIR utilisés dans leur pays et sur lesouches correspondantes des nouveaux scelllements apposés.

Article 15

A l'arrivée au bureau de douane de destination, le déchargé du carnet TIR aura lieu sans retard. Si les marchandises ne sont pas placées immédiatement sous un autre régime douanier, les autorités douanières pourront toutefois se réserver le droit de subordonner le déchargé du carnet à la condition qu'une autre responsabilité se substitue à celle de l'association générale dudit carnet.

Article 16

Lorsqu'il est établi à la satisfaction des autorités douanières que les marchandises faisant l'objet d'un carnet TIR ont péri par force majeure, la dispense de paiement des droits et taxes normalement exigibles sera accordée.

Article 17

- Pour bénéficier des dispositions du présent chapitre, les véhicules routiers ou les conteneurs doivent satisfaire aux conditions de construction et d'équipement prévues à l'annexe 3 de la présente Convention en ce qui concerne les véhicules routiers et à l'annexe 6 en ce qui concerne les conteneurs.
- Les véhicules routiers et les conteneurs devront être agréés selon les procédures prévues aux annexes 4 et 7 de la présente Convention; les certificats d'agrément devront être conformes aux modèles figurant aux annexes 5 et 6.

Article 18

1. Le conteneur utilisé sous le couvert d'un carnet TIR ne fera pas l'objet d'un document spécial à condition qu'il soit fait mention de ses caractéristiques et de sa valeur au "Manifest des marchandises" du carnet TIR.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sauraient empêcher une Partie contractante d'exiger l'accomplissement au bureau de douane de destination des formalités prévues par sa réglementation nationale ou de prendre des mesures en vue d'éviter l'emploi du conteneur pour une nouvelle expédition de marchandises destinées à être déchargées à l'intérieur de son territoire.

Chapitre IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES PONDÉREUSES OU VOLUMINEUSES

Article 19

1. Les dispositions du présent chapitre ne seront applicables qu'aux transports de marchandises pondéreuses ou volumineuses, définies à l'alinéa b) de l'article premier de la présente Convention.

2. Le bénéfice des dispositions du présent chapitre ne sera accordé que si, de l'avis des autorités douanières du bureau de douane de départ, -

- a) il est possible d'identifier sans difficulté, grâce à la description qui en est donnée, les marchandises pondéreuses ou volumineuses transportées, ainsi que, le cas échéant, les accessoires transportés en même temps, ou de les munir de marques d'identification ou de les sceller, de façon à empêcher que ces marchandises et accessoires ne puissent être remplacés en tout ou en partie par d'autres et à empêcher que des éléments ne puissent en être distraits;
- b) le véhicule routier ne comporte pas de parties cachées où il soit possible de dissimuler des marchandises.

Article 20

Sous réserve de l'observation des prescriptions du présent chapitre et du chapitre V, les marchandises pondéreuses ou volumineuses transportées sous le couvert d'un carnet TIR ne seront pas assujetties au paiement ou à la consignation des droits et taxes d'entrée ou de sortie aux bureaux de douane de passage.

Article 21

1. Les dispositions de l'article 5, de l'article 6 (à l'exception du paragraphe 4) et des articles 9, 10, 11, 15 et 16 de la présente Convention s'appliquent aux transports de marchandises pondéreuses ou volumineuses sous le couvert d'un carnet TIR.

2. Les dispositions de l'article 7 sont également applicables, mais le carnet TIR utilisé devra porter sur la couverture et sur tous les volets l'indication "marchandises pondéreuses ou volumineuses" en caractères rouges très lisibles et dans la langue utilisée pour l'impression du carnet.

Article 22

La responsabilité de l'association garante s'étendra non seulement aux marchandises émouffées sur le carnet TIR, mais aussi aux marchandises qui, tout en n'étant pas émouffées sur ce carnet, se trouveraient sur le plateau de chargement ou parmi les marchandises émouffées sur le carnet TIR.

Article 23

Les autorités douanières du bureau de douane de départ pourront exiger que des listes d'emballage, des photos, des plans, etc., des marchandises transportées soient annexés au carnet TIR. Dans ce cas elles approuveront un visa sur ces documents, un exemplaire de ces documents sera attaché au verso de la page de couverture du carnet TIR et tous les manifestes du carnet feront mention desdits documents.

Article 24

Un transport de marchandises pondéreuses ou volumineuses sous le couvert d'un carnet TIR ne pourra comporter qu'un seul bureau de douane de départ et un seul bureau de douane de destination.

Article 25

Si les autorités douanières des bureaux de douane de passage à l'entrée l'exigent, la personne qui présente le chargement à ces bureaux sera tenu de compléter la description des marchandises dans les manifestes du carnet TIR et d'y apposer sa signature sous cette mention supplémentaire.

Article 26

Les autorités douanières peuvent, si elles le jugent utile, -

- a) faire procéder à la visite des véhicules et de leur chargement tant aux bureaux de douane de passage qu'en cours de route;
- b) faire escorter les véhicules routiers, aux frais des transporteurs, sur la territoire de leur pays.

Article 27

Les autorités douanières des bureaux de douane de passage de chacun des Parties contractantes représenteront dans toute la mesure du possible les marques d'identification et les scelléments apposés par les autorités douanières des autres Parties contractantes. Elles pourront toutefois ajouter d'autres marques d'identification ou leur propre scellément.

Article 28

Si, en cours de route ou à un bureau de douane de passage, les autorités douanières procédant à la visite du chargement sont amenées à soulever les marques d'identification ou à rompre les scelléments, elles feront mention sur les volants du carnet TIR utilisés dans leur pays et sur les numéros correspondants des nouvelles marques d'identification ou des nouveaux scelléments apposés.

Chapitre V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

1. Chaque Partie contractante aura le droit d'exclure, temporairement ou à titre définitif, du bénéfice des dispositions de la présente Convention, toute personne coupable d'infraction grave aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandises par véhicule routier.

2. Cette exclusion sera immédiatement notifiée aux autorités douanières de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne en cause est établie ou domiciliée, ainsi qu'à l'association garante du pays dans lequel l'infraction aura été commise.

Article 30

Seront admises au bénéfice de la franchise des droits et taxes d'entrée et ne seront soumises à aucune prohibition ou restriction d'importation les Formules de carnets TIR expéditées aux associations garanties par les associations étrangères correspondantes ou par des organisations internationales.

Article 31

Lorsqu'un transport international de marchandises sera effectué sous le couvert d'un carnet TIR par un véhicule routier isolé ou par un ensemble de véhicules routiers couplés, une plaque rectangulaire portant l'inscription "TIR" et ayant les caractéristiques mentionnées à l'annexe 9 de la présente Convention sera placée à l'avant, et une autre identique à l'arrière, du véh-

icule ou de l'ensemble de véhicules. Ces plaques seront disposées de façon à être bien visibles; elles seront amovibles et devront pouvoir être scellées. Les scelléments seront apposés par les autorités douanières du premier bureau de douane de départ et soulevés par celles du dernier bureau de douane de destination.

Article 32

Si, en cours de route, un scellément apposé par les autorités douanières est rompu dans des cas autres que ceux prévus aux articles 14 et 28 ou si des marchandises ont pénétré ou ont été soustraies sans qu'un tel scellément soit rompu, la procédure prévue à l'annexe 1 de la présente Convention pour l'utilisation du carnet TIR sera suivie, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des législations nationales, et il sera dressé un procès-verbal de constat du motif figurant à l'annexe 2 de la présente Convention.

Article 33

Les Parties contractantes se communiqueront les modèles des scelléments qu'elles utilisent.

Article 34

Chaque Partie contractante communiquera aux autres Parties contractantes la liste des bureaux de douane de départ, de passage et de destination qu'elle aura désignés pour les transports sous le couvert du carnet TIR, en distinguant, s'il y a lieu, les bureaux qui seraient ouverts seulement pour les transports régis par les dispositions du chapitre III. Les Parties contractantes dont les territoires sont limitrophes se consulteront pour fixer les bureaux-frontière à porter sur ces listes.

Article 35

Pour les opérations douanières mentionnées dans la présente Convention, l'intervention du personnel des douanes ne donne pas lieu à rédevance, exception faite des cas où cette intervention aurait lieu en dehors des jours, heures et emplacements normalement prévus pour de telles opérations.

Article 36

Toute infraction aux dispositions de la présente Convention exposera le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation de ce pays.

Article 27

Les dispositions de la présente Convention ne sontent obstacle ni à l'application des restrictions et contrôles édictés par des législations nationales et basées sur des considérations de moralité publique, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publique ou sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytopathologique, ni à la perception des sommes exigibles du fait de ces réglementations.

Article 28

Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les Parties contractantes qui forment une union douanière ou économique d'adopter des règles particulières au départ ou à destination de leurs territoires ou en transit par ceux-ci, pour autant que ces règles ne diminuent pas les facilités prévues par la présente Convention.

Chapitre VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 29

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays adhérents à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention -

- a) en la signant,
- b) en la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification, ou
- c) en y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 15 avril 1999 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 40

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 29 l'aient signée sous réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhèrera après que cinq pays l'aient signée sous réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 41

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle la Secrétaire général en aura reçu notification.

3. La validité des accords TIR activés avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet ne sera pas affectée par cette dénonciation et la grande des associations restera effective.

Article 42

La présente Convention cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article 43

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera la présente Convention sous réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou si à ce jour la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 41, dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

Article 44

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis

- d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.
- La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 45

1. Tout pays pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer ou bien, après être devenu Partie contractante à la Convention, notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du chapitre IV de la Convention; les notifications adressées au Secrétaire général prendront effet le quarante-deuxième jour après qu'elles auront été reçues par le Secrétaire général.
- Les autres Parties contractantes ne seront pas tenues d'accorder le bénéfice des dispositions du chapitre IV de la présente Convention aux personnes domiciliées ou établies sur le territoire de toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article.
- Tout pays pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de la Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par ces paragraphes envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.
- Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 3 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général.
- A l'exception des réserves prévues aux paragraphes 1 et 3 du présent article, aucune réserve à la présente Convention ne sera admise.

Article 46

- Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le tiers au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

- Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaitent faire examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que la liste de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.
- Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 39, ainsi que les pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 39.

Article 47

1. Toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les Parties contractantes et le portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 39.
- Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucune Partie contractante ne formule d'objection dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.
- Le Secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement. Si une objection a été formulée contre le projet d'amendement, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans aucun effet. En l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes neuf mois après l'expiration du délai de trois mois visé au paragraphe précédent.
- Indépendamment de la procédure d'amendement prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les amendes à la présente Convention peuvent être modifiées par accord entre les administrations complètes de toutes les Parties contractantes; cet accord pourra prévoir que, pendant une période transitoire, les anciennes amendes resteront en vigueur, en tout ou en partie, simultanément avec les nouvelles amendes. Le Secrétaire général tiendra la date d'entrée en vigueur des nouveaux textes résultant de telles modifications.

Article 48

Outre les notifications prévues aux articles 46 et 47, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 39, ainsi qu'aux pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 39 :

- a) les signatures, ratifications et adhésions et, vertu de l'article 39,
- b) les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 40,
- c) les dénominations en vertu de l'article 41,
- d) l'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 42,
- e) les notifications reçues conformément à l'article 43,
- f) les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 45,
- g) l'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 47.

Article 49

Lors qu'un pays qui est Partie contractante à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales dominiens sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route, en date, à Genève, du 16 juin 1969, sera devenu Partie contractante à la présente Convention, il prendra les mesures prévues à l'article IV de cet Accord pour le dénoncer en ce qui concerne le Projet de Convention internationale douanier sur le transport international des marchandises par la route.

Article 50

Le Protocole de signature de la présente Convention aura les mêmes force, valeur et durée que la Convention elle-même dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

Article 51

Après le 15 avril 1969, l'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 39.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le quinze janvier mil neuf cent cinquante-neuf, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

T I R 通関条約

POUR L'ALBANIE :

POUR L'AUTRICHE :

Sous réserve de ratification
le 15 février 1959
Dr. Josef STANGELBERGER

POUR LA BELGIQUE :

Sous réserve de ratification
le 4 mars 1959
J. ETIENNE

POUR LA BULGARIE :

En déclarant n'être pas lié par les paragraphes 2 et 3
de l'article 44
Genève, le 15.1V.1959
A. BELINSKI

POUR LA REPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIETIQUE DE BIELORUSSE :

POUR LA TCHECOSLOVAQUIE :

POUR LE DANEMARK :

Le 15.IV.1959
ERH HAUGE

POUR LA REPUBLIQUE FEDERALE
D'ALLEMAGNE :

Sous réserve de ratification
le 13 avril 1959
Rudolf THIERNFELDER

POUR LA FINLANDE :

POUR LA FRANCE :

Sous réserve de ratification
le 14 avril 1959
DE CUITON

POUR LA GRECE :

POUR LA HONGRIE :

POUR L'ISLANDE :

POUR L'IRLANDE :

POUR L'ITALIE :

Alberto BERRIO
Sous réserve de ratification
le 15 avril 1959

POUR LE LUXEMBOURG :

Sous réserve de ratification
L. BIESLING
le 1^{er} avril 1959

POUR LES PAYS-BAS :

Sous réserve de ratification
le 9 avril 1959
W. H. J. VAN ASCH VAN WIDCK

POUR LA NORVEGE :

POUR LA POLOGNE :

POUR LE PORTUGAL :

POUR LA ROUMANIE :

POUR L'ESPAGNE :

POUR LA SUÈDE :

B. KOLLBERG
14 April 1959

POUR LA SUISSE :

Sous réserve de ratification
12.3.1959
Ch. LENZ

POUR LA TURQUIE :

POUR LA REPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIETIQUE D'UKRAINE :

POUR L'UNION DES REPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIETIQUES :

POUR LE ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD :

Subject to ratification
April 13, 1959
E. SNIDERS

POUR LES ETATS-UNIS
D'AMERIQUE :

POUR LA YOUGOSLAVIE :

Exemple sans de la soumission

(Indications relatives aux organisations internationales
soumises ont été effacées l'association française)

1. **CARTE TIR**
no [REDACTED]

2. Valable jusqu'en inclus
3. Délivré par
(nom de l'association française)
4. Titulaire
(nom et adresse)
5. Pays de départ
6. Pays de destination
7. point d'immatriculation du véhicule routier
8. Certificat d'apurement du véhicule routier/conteneur (1) no
Date
9.
10. Poids brut total des marchandises (tel qu'il figure au manifeste)
11. Valeur totale des marchandises (telle qu'elle figure au manifeste)
(à indiquer dans la colonne "Valeur" du document de transport)
autres produits par des autorités compétentes de ce pays)
12. Signature du dirigeant de 1). Signature du représentant de
l'association française
cambert de cette association :

(1) Rayer la mention inutile.

PARTE 2 de la convocatoria

Je, soussigné,
agissant au nom et pour le compte de (1)

a) déclare que les marchandises détaillées sur le manifeste ci-joint ont été chargées sur le véhicule routier/dans le container ⁽¹⁾ pour la destination indiquée au recto;

b) *«étiqués»*, sous les peines édictées par les lois et règlements en vigueur dans les pays exportateurs, à représenter intégralement les marchandises, sous étiquettes latines s'il n'a été approuvé des douanes, en même temps que le présent carnet, aux bureaux de douane de passage et de destination et à respecter les étiquets et étiquettes qui ne seront fixés;

c) s'engage à se conformer aux lois et règlements douaniers des pays empruntés.

A 19..

.....
(signature du titulaire
ou de son représentant)

(1) Biffer les mentions inutiles.

1. Volet 1 (première partie)

2. Carpet tile 80

4. Pays de provenance des marchandises
démarrées sous les 9^{tes}

9. Pays de destination des marchandises

9. НАДПИСИ ДО РАДОВАНИХ

[illegible]

35. Arrêté le présent manifeste à celle, dont les premiers sont
[en toutes lettres] [en toutes lettres]

destinado ao Bureau de Armas de 100 existente no Bureau de

Donnée de et les autres au Bureau de donnée de
(lieu et pays) (lieu et pays)

16. Je certifie que les indications portées ci-dessus sont exactes et complètes.

19. A 10

10. Signature du titulaire ou de son représentant

19. Signature de l'agent de la douane et titulaire
de bureau de douane de prise en charge :
(Bureau de douane de départ)

20. **BOJA** : Au dernier bureau de douane de départ la signature de l'agent de la douane et le timbre du bureau doivent être apposés au bas du manifeste de tous les volets à utiliser pour la suite de transport.

[illegible]

ENGAGEMENT A SIGNER, SI LES AUTORITES DOUANIERES L'EXIGENT, PAR LA PERSONNE
OUI PRESENTE LE CHANGEMENT AU BUREAU DE DOUANE

Je, soussigné,

s'engage à respecter, pour le transport couvert par le présent carnet TIR, les

lois et règlements applicables et, notamment, à respecter les délais et l'indemnité fixée

et à représenter les marchandises, sous sceaux doubles intacts, au Bureau de

douane de

..... 19.....

(signature)

page 1 de la couverture

T I R 通関条約

- [illegible]

Page 4 de 20

Answers

TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES PAR VEHICULES MOTOCYCLES

PROCESS - TRIBAL DE CONSTAT

Appendix 2

Les procès-verbaux de constat seront rédigés sur des formules imprimées dans l'une des

1. TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES PAR VEHICULE MOTEUR SANS LE COUVREUR D'UN

PROCES-VERBAAL DE COMSTAT

3. dressé en exécution des paragraphes 1) à 12 des Règles relatives à l'utilisation du Carnet TIN

4. LES SOUS-QUESTIONS (A')

..... au lieu de

7. Jour a été présenté le véhicule routier immatriculé en

[illegible]

10. délivré le sous le n°

.....

13. Les accolléments indiqués ci-après, du bureau de douane ¹ de départ de

14. font: roman/serif (3);

15. la partie du véhicule routier réservée au chargement/ au confort (niveau plus intact(e)):

16. aucune marchandise de marque :

cartes TIR) naquent/ont p ri ()

OS	Method of capture	Determination	Observations
----	-------------------	---------------	--------------

1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057	2058	2059	2060	2061	2062	2063	2064	2065	2066	2067	2068	2069	2070	2071	2072	2073	2074	2075	2076	2077	2078	2079	2080	2081	2082	2083	2084	2085	2086	2087	2088	2089	2090	2091	2092	2093	2094	2095	2096	2097	2098	2099	2100	2101	2102	2103	2104	2105	2106	2107	2108	2109	2110	2111	2112	2113	2114	2115	2116	2117	2118	2119	2120	2121	2122	2123	2124	2125	2126	2127	2128	2129	2130	2131	2132	2133	2134	2135	2136	2137	2138	2139	2140	2141	2142	2143	2144	2145	2146	2147	2148	2149	2150	2151	2152	2153	2154	2155	2156	2157	2158	2159	2160	2161	2162	2163	2164	2165	2166	2167	2168	2169	2170	2171	2172	2173	2174	2175	2176	2177	2178	2179	2180	2181	2182	2183	2184	2185	2186	2187	2188	2189	2190	2191	2192	2193	2194	2195	2196	2197	2198	2199	2200	2201	2202	2203	2204	2205	2206	2207	2208	2209	2210	2211	2212	2213	2214	2215	2216	2217	2218	2219	2220	2221	2222	2223	2224	2225	2226	2227	2228	2229	2230	2231	2232	2233	2234	2235	2236	2237	2238	2239	2240	2241	2242	2243	2244	2245	2246	2247	2248	2249	2250	2251	2252	2253	2254	2255	2256	2257	2258	2259	2260	2261	2262	2263	2264	2265	2266	2267	2268	2269	2270	2271	2272	2273	2274	2275	2276	2277	2278	2279	2280	2281	2282	2283	2284	2285	2286	2287	2288	2289	2290	2291	2292	2293	2294	2295	2296	2297	2298	2299	2300	2301	2302	2303	2304	2305	2306	2307	2308	2309	2310	2311	2312	2313	2314	2315	2316	2317	2318	2319	2320	2321	2322	2323	2324	2325	2326	2327	2328	2329	2330	2331	2332	2333	2334	2335	2336	2337	2338	2339	2340	2341	2342	2343	2344	2345	2346	2347	2348	2349	2350	2351	2352	2353	2354	2355	2356	2357	2358	2359	2360	2361	2362	2363	2364	2365	2366	2367	2368	2369	2370	2371	2372	2373	2374	2375	2376	2377	2378	2379	2380	2381	2382	2383	2384	2385	2386	2387	2388	2389	2390	2391	2392	2393	2394	2395	2396	2397	2398</
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	--------

Figure 6

(2) Nom et adresse de l'association amatrice.

19. Le transporteur a fourni les explications relatives (raison de la rupture des emballages, etc.) la preuve des marchandises, sources prises pour la surveillance des marchandises, etc.)
20. LES SOUS-IONS CERTIFIÉES que -
21. Les sources entrées ont été prises (opposition de nouveaux pollinistes, transbordement des marchandises, etc.)
22. Raisons et caractéristiques des nouveaux emballages approuvés
23. Caractéristiques du véhicule/conteneur (1) dans lequel les marchandises ont été transportées
24. Indict véhicule/conteneur (1) -
25. - fait l'objet de certificat d'agrément n° (1)
26. - ne fait pas l'objet d'un certificat d'agrément (1)
27. Signature et cachet des agents qui ont dressé ce procès-verbal de constat :



(1) Riffre la mention suivante.

ANNEXE 2
RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX VÉHICULES MOTRIS
POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES
SANS SÉJOURNÉ DOUANIER

ARTICLE 2.1

ARTICLE 2.2

1. Seuls peuvent être agréés pour le transport international de marchandises par véhicules motorisés, sous réglementation douanière, les véhicules constructifs et aménagés de telle façon :
 - a) qu'un seul agent douanier puisse y être exposé de manière simple et efficace,
 - b) qu'aucun marchand ne puisse être exposé de la partie arrière des véhicules ou y être introduit sans effectuer l'attente des taxes visuelles ou sans rupture du scellage.
 - c) qu'aucun aspect ne soit pas permis de dissimuler des marchandises.
2. Les véhicules seront constructifs de telle sorte que tous les aspects, tels que : moteurs, réservoirs ou autres équipements capables de contenir des marchandises soient facilement accessibles pour les taxes douaniers.
3. Au cas où il subsisterait des aspects vides entre les divers éléments formant les parties, le plancher et la toit du véhicule, le revêtement intérieur sera fixe, complet et continu et tel qu'il ne puisse pas être démonté sans laisser de traces visibles.

ARTICLE 2

Structure du compartiment réservé au conducteur

1. Les parois, le plancher et la toit du compartiment réservé au conducteur seront formés de plaques, de planches ou de panneaux suffisamment résistants d'une épaisseur appropriée, et soudés, rivés, boulonnés ou assemblés de façon à ne laisser aucun interstice permettant l'accès au contenu. Ces éléments s'adapteront exactement les uns aux autres et seront fixés de telle manière qu'ils soit impossible d'en déplacer ou d'en retirer aucun sans laisser de traces visibles d'effraction ou sans endommager le scellage douanier.
2. a) L'assemblage sera réalisé au moyen de rivets, boulons, écrous, pourtour être placés de l'intérieur ou de l'extérieur. Les rivets qui traversent les parois essentielles des parois, du plancher et du toit devront traverser les plaques assésées. Si l'assemblage n'est pas réalisé au moyen de rivets, boulons ou autres organes d'assemblage qui relient les parties essentielles des parois, du plancher et du toit seront placés de l'extérieur, dépassant de l'intérieur et seront boulonnés, rivés ou soudés de façon à empêcher les autres parties placées de l'intérieur à condition que l'œuvre soit soudée de manière satisfaisante à l'extérieur et ne soit pas recouvert de matière opaque. L'assemblage des plaques ou panneaux métalliques pourra également être réalisé par soudure ou plaqué de leurs bords vers l'intérieur du véhicule et assemblage de ces bords
- soit par des rivets, boulons ou autres organes d'assemblage traversant les bords ainsi couverts ou placés, ainsi que, le cas échéant, le dispositif les reliant;
- soit par des bandes métalliques courbées sous pression en forme de rainure et adhésives que les bords des éléments à assembler et assurer la permanence ou la compression des joints ainsi réalisés (voir croquis no 6 joint au présent Règlement).
3. Les ouvertures de ventilation seront autorisées à condition que leur plus grande dimension ne dépasse pas 400 mm, lorsqu'elles permettent l'accès direct à l'intérieur du compartiment réservé au conducteur, elles seront munies d'une grille métallique ou d'une plaque de métal perforée (dimension maximale des trous 3 mm dans les deux cas) et seront protégées par un grillage.

Une autre méthode consiste à demander aux salariés : 10 ans, lorsqu'il est permis, par exemple, de passer de la catégorie A à la catégorie B, quel salaire vous auriez-vous demandé ? Les salariés ont alors à répondre à ces questions à l'égard de la situation qu'ils occupent actuellement, sans aucune référence à la situation qu'ils occupent dans 10 ans. Cette méthode est la plus simple à mettre en œuvre, mais elle est aussi la moins précise. Les salariés ont en effet tendance à donner des réponses qui sont des réponses idéales, c'est-à-dire des réponses qui ne tiennent pas compte de la situation actuelle, mais qui tiennent compte de la situation idéale. Les salariés ont en effet tendance à donner des réponses qui sont des réponses idéales, c'est-à-dire des réponses qui ne tiennent pas compte de la situation actuelle, mais qui tiennent compte de la situation idéale.

4. Les lucarnes seront autorisées à condition qu'elles comportent une vitre et un grillage métallique fixes ne pouvant être enlevés de l'extérieur. La dimension maximale des mailles du grillage ne dépassera pas 10 mm.

5. Les ouvertures aménagées dans le plancher à des fins techniques, telles que grasseg, entretien, remplissage du mobilier, ne seront admises qu'à condition d'être munies d'un couvercle qui doit pouvoir être fixé de telle manière qu'un accès de l'extérieur au compartiment réservé au chargement ne soit pas possible.

Article 3

Syllabus de formation

1. Les portes et tous autres modes de fermeture des véhicules comporteront un dispositif permettant un écrouissage douillet et efficace. Ce dispositif sera soit soudé aux parois des portes si elles sont métalliques, soit fixé au mât par deux boulons qui, à l'insé-
rieur, seront rivés ou soudés sur les écrous

2. Les caractéristiques seront fabriquées et agréées de manière telle que les portes et, autres modes de fermeture, en particulier les viles reliées de leurs gonds, une fois fermées, les viles, verront pivoter et l'ouverture de la serrure sera assurée sans que les caractéristiques, lorsqu'elles pivotent et s'ouvrent, ne soient soumises aux contraintes mécaniques excessives. Les caractéristiques, lorsqu'elles sont fermées, ne doivent pas exercer de contraintes excessives sur les gonds, les portes et, autres modes de fermeture, car ces conditions ne seront pas atteintes lorsque les portes et autres modes de fermeture, présentant un dispositif de verrouillage non accessible de l'extérieur et qui, une fois fermés, permettent plus de résister, les portes de la serrure gondo.

3. Les portes seront construites de manière à garantir l'isolation et à assurer une fermeture complète et efficace.

4. Le véhicule sera muni d'un dispositif adéquat de protection du scellement douanier ou se construira de telle manière que le scellement douanier se trouve suffisamment protégé.

Article 4

Yhteisöjen ja yksilöiden edustajien

1. Les prescriptions ci-dessus s'appliquent aux véhicules automobiles, réfrigérateurs et frigorifiques, aux véhicules-citernes et aux véhicules de déchargement dans la mesure où elles sont compatibles avec les caractéristiques techniques que la destination de ces véhicules impose.

2. Les flaqueurs (caponbons de forasaur), les robians de conchile et les trous d'homme de canons-olivas seront aménagés de façon à permettre un scellement d'ouvier simple et efficace.

Abstract

Yield

1. Les véhicules soumis répondront aux conditions des articles 2 à 4 dans la mesure où celles-ci susceptibles de s'appliquer à ces véhicules. Toutefois, le système d'obtention et de protection d'

TIR通関条約

[illegible][illegible]

4. Si la bache est en tissu recouvert

[illegible][illegible]

6. Les anneaux de fixation seront placés

détacher de l'extérieur. Les caillots fixés à la bêche seront renforcés de sable ou de cuir. L'intervalle entre les caillots ou moineaux ne dépassera pas 200 mm.

5. Les bords des plaques de béton à empêcher tout accès au chargement. Si les arêtes supportées par un mouton trois barres ou l'acier longitudinal ne reposent sur aucune dalle du plateau de chargement ou sur des arcs ou sur des poutres d'entraîtement de ce plateau, lorsque la longueur du plateau de chargement dépasse 4 m, un arc ou une poutre en béton est obligatoire. Les arcs ou poutres doivent être de manière que leur position sur les poutres soit modifiée de l'extérieur.

8. Seront utilisés comme liens de fermeture :

- a) des câbles d'acier d'un diamètre de 3 mm au minimum ou
- b) des cordes d'acier ou le tissu d'un diamètre de 8 mm au minimum, pourvu qu'un revêtement transparent non extensible en matière plastique, ou
- c) des barres de flexion en fer d'un diamètre de 8 mm au minimum.

Les câbles d'acier ne seront pas revêtus; toutefois leur revêtement en matière plastique transparente et non extensible est admis. Les barres en fer ne seront pas revêtues d'une matière opaque.

Article 3

Conteneurs réutilisables ou démontables

Les conteneurs réutilisables ou démontables sont soumis aux mêmes conditions que les conteneurs non réutilisables ou non démontables, sous la réserve que les dispositions du règlement précisant de les régler ou de les démolir puissent être exclues par la douane et qu'aucune partie de ces conteneurs ne puisse être réutilisée sans que ces règles soient brisées.

Article 5 bis

Conteneurs vidés destinés à contenir sur un véhicule routier

Conteneurs destinés au charbonnage

Lorsque un conteneur est conçu pour contenir le charbonnant destiné au charbonnage d'un véhicule routier, mais qu'il ne peut être fermé comme il faut, les autres conteneurs visés à la présente annexe, il est ouvert et fermé, il peut être agité pour le transport international de marchandises par véhicules routiers sous scellément douanier, sous réserve qu'il répond aux prescriptions de l'article 5 de l'annexe 3, ainsi que, dans la mesure où elles sont applicables, de l'annexe 3, aux dispositions de la présente annexe, et que soient valides, lorsque le conteneur est fermé et est en place sur un véhicule routier, les inscriptions et le certificat d'agrément prescrits par les paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la présente annexe.

Article 6

Prescriptions techniques

Les dispositions du paragraphe 4 de l'article premier et du paragraphe 4 de l'article 3 du présent règlement, ainsi que les dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'article 2 relatives à la présentation, par un étiquage adhésif ou sous forme d'inscriptions, des données que ces données comportent un système à codes ou à chiffres et des caractéristiques d'agrément, ne sont pas obligatoires avant le 1^{er} janvier 1961, mais les certificats d'agrément délivrés avant cette date pour des conteneurs qui ne sont pas conformes à ces dispositions ne seront pas valides après le 31 décembre 1960.

Annexe 2

PROCEDURE RELATIVE A L'AGREMENT ET A L'IDENTIFICATION DES CONTENEURS QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS TECHNIQUES PREVUES DANS LE RÈGLEMENT JOINT A L'ANNEXE 6

La procédure d'agrément sera la suivante :

- Les conteneurs pourront être agréés par les autorités compétentes du pays où est domicilié ou établi le propriétaire ou par celles du pays où le conteneur est utilisé pour la première fois pour un transport sous scellément douanier.

- La décision d'agrément comportera obligatoirement l'indication de la date et du numéro d'ordre.

c) L'agrément donnera lieu à la délivrance d'un certificat d'agrément dont le texte sera conforme au modèle de l'annexe 8. Ce certificat sera imprimé dans la langue du pays de délivrance et en français; les différences techniques seront indiquées pour faciliter la compréhension de tous dans les autres langues. Le certificat sera revêtu de deux étiquettes placées transversalement en lettres plastiques indélébiles sur les deux faces de la plaque protectrice sans briser le scellément.

d) Le certificat accompagnera le conteneur; il sera inséré dans la carte protectrice nationale à l'article premier de l'annexe 6 et soigné de manière qu'il soit impossible de l'extraire du cadre protecteur sans briser le scellément.

e) Les conteneurs seront présentés tous les deux ans aux autorités compétentes aux fins de vérification et de reconnaissance éventuelle de l'agrément.

f) L'agrément deviendra caduc lorsque les caractéristiques essentielles du conteneur seront modifiées ou en cas de changement de propriétaire.

Annexe 3

CERTIFICAT D'AGREMENT D'UN CONTENEUR

1. Certificat n° ...

2. Attestant que le conteneur désigné ci-après remplit les conditions requises pour être admis en transport sous scellément douanier.

3. Valable jusqu'en

4. Ce certificat doit être revêtu en service douanier lorsque le conteneur est mis en circulation, en cas de changement de propriétaire, à l'expiration de la durée de validité et en cas de changement notable de caractéristiques essentielles du conteneur.

5. Nature du conteneur

6. Nom et siège d'application du propriétaire

7. Marque et numéro d'identification

8. Type

9. Dimensions extérieures en centimètres

en m cm m.

10. Caractéristiques essentielles de construction (nature des matériaux, nature de la construction, parties renforcées, boulons rivets ou soudes, etc.)

11. Kadhli à (lire), la (date) 19.....
 12. Signature et cachet du service douanier



Annexe 3

Plaque T I R

1. Les plaques auront pour dimensions : 250 mm sur 400 mm.
2. Les lettres TIR, en caractères latins majuscules, auront une hauteur de 200 mm et leur trait ou épaisseur d'un moins 20 mm. Elles auront de couleur blanche sur fond bleu.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention portant la date de ce jour, les soussignés, étant autorisés, font les déclarations suivantes :

1. Les dispositions de la présente Convention déterminant des facilités anti-mises, il n'est pas dans l'intention des Parties contractantes de restreindre les facilités plus grandes que certaines d'entre elles accordent ou pourraient accorder en matière de transport international de marchandises par route. Les Parties contractantes pourront notamment s'entendre pour adapter sous le régime prévu au chapitre IV de la Convention des marchandises ne répondant pas complètement à la définition de l'article h) de l'article premier de la Convention.
2. Les dispositions de la présente Convention ne sont pas obstacle à l'application des autres dispositions nationales ou conventionnelles réglementant les transports.
3. Dans toute la mesure du possible, les Parties contractantes faciliteront :
 - aux bureaux de douane, les opérations relatives aux marchandises préfabriquées,
 - aux bureaux de douane de passage, l'accomplissement des formalités en dehors des jours et heures normaux d'ouverture.

T I R 通関条約

4. Les Parties contractantes reconnaissent que la bonne exécution de la présente Convention requiert l'exercice de facilités aux associations intéressées en ce qui concerne :
 a) le transfert des devises nécessaires au règlement des droits et taxes d'entrée et des pénalités pécuniaires réclamées par les autorités des Parties contractantes en vertu des dispositions prévues par la présente Convention, et
 b) le transfert des devises nécessaires au paiement des formules de carnet.

TIR envoyées aux associations garanties par les associations étrangères correspondantes ou par les organisations internationales.

5. Les dispositions des articles 4 et 20 n'interdisent pas la perception de faibles taxes à titre de droit de statistique.

Art. 22

Chaque Partie contractante exonérera et certaines restrictions ou certains contrôles ne pourraient être appliqués ou étendus aux bureaux de douane de passage pour les transports visés au chapitre III de la présente Convention, compte tenu des garanties qu'offre le régime prévu par la Convention pour ces transports.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, le quinze janvier mil neuf cent cinquante-neuf, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

POUR L'ALLEMAGNE :

POUR L'AUTRICHE :

Dr. Josef STANGELBERGER

POUR LA BELGIQUE :

J. ETIENNE

POUR LA BULGARIE :

A. BELINSKI

POUR LA REPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIETIQUE DE BIÉLORUSSIE :

POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE :

POUR LE DANEMARK :

ERIK HAUGE

POUR LA REPUBLIQUE FEDERALE
D'ALLEMAGNE :

Rudolf THIERFELDER

POUR LA FINLANDE :

POUR LA FRANCE :

DE CURTON

POUR LA GRECE :

POUR LA HONGRIE :

POUR L'ISLANDE :

POUR L'IRLANDE :

POUR L'ITALIE :

A. BENO

POUR LE LUXEMBOURG :

L. BRESLING

POUR LES PAYS-BAS :	POUR LA SUISSE :
W. H. J. VAN ASCH VAN WICK	12.3.1959 CH. LENZ
POUR LA NORVEGE :	POUR LA TURQUIE :
POUR LA POLOGNE :	POUR LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE :
POUR LE PORTUGAL :	POUR L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES :
POUR LA ROUMANIE :	POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD :
POUR L'ESPAGNE :	E. SNIDERS
POUR LA SUEDE :	POUR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE :
B. KOLLBERG	POUR LA YOUGOSLAVIE :

(参考)

この条約は、一九五九年一月十五日に欧州経済委員会において採択されたもので、国際道路運送手帳 (TIR カルネ) を用いて行なう貨物の運送については貨物の經由国において輸出入税、税関検査等を免除すること等を規定したものである。